

**Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée
du 3 au 23 juillet 2020
en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement**

Par arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, le renard est classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

L'objectif de cet arrêté n'est pas d'éradiquer la population de renards, mais de la maintenir à un niveau maîtrisé le risque de dommages aux élevages, de transmission d'échinococcose alvéolaire.

En application de l'article L123-19-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la régulation du renard par tir de nuit pour la campagne 2020-2021 a été mis à la disposition du public par voie électronique du 3 au 23 juillet 2020 sur le site des services de l'Etat de la Somme accompagné d'un document intitulé « Note de présentation ».

La projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ce projet a fait l'objet de 311 contributions dont 5 défavorables au projet d'arrêté.

Parmi le corpus de messages reçus, il convient de relever :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages «individuels» d'autre part,
- les messages exprimant de principe(30%), et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques,
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte, objet de la consultation.

Les arguments avancés par le public sont repris ci-dessous. Une réponse argumentée de l'administration est apportée aux arguments en défaveur de l'arrêté préfectoral proposé.

1° Synthèse et prise en compte des observations formulées

1- l'utilité écologique du renard qui joue un rôle important dans l'équilibre des écosystèmes y compris en tant qu'auxiliaire agricole, (236 fois exprimées)

L'action du renard en tant qu'auxiliaire agricole n'est pas contestée par l'arrêté. Le renard est sans conteste un prédateur de micro-mammifères mais également de l'avifaune. Il participe aussi à la biodiversité en participant à la dissémination voire la germination des graines. Cet arrêté n'a pas vocation à éradiquer l'espèce mais à la réguler sur des territoires où son abondance est plus importante et est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles.

L'action du renard en tant qu'auxiliaire agricole n'est pas contestée par l'arrêté. Le renard est sans conteste un prédateur de micro-mammifères mais également de l'avifaune, il participe aussi à la biodiversité en participant à la dissémination voire la germination des graines. Cet arrêté n'a pas vocation à éradiquer l'espèce mais la réguler sur des territoires où sa présence est plus importante et est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés.

2- sanitaire : le renard à son utilité contre la maladie de Lyme et sa destruction est inefficace en matière de lutte contre l'échinococcose et engendre au contraire une propagation de la maladie par des déplacements plus importants des renards, (153 fois exprimées)

L'intérêt du renard dans la maîtrise de la propagation de la maladie de Lyme n'est ni affirmée ni contestée par l'arrêté. Enfin, cet arrêté n'a pas vocation à éradiquer l'espèce mais à la réguler sur des territoires où sa présence est plus importante et est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles.

Le portage de l'échinococcose alvéolaire par le renard est avéré depuis longtemps sur l'hémisphère nord. Le cycle parasitaire de l'échinococcus multilocularis comprend les petits rongeurs, le renard et de manière plus aléatoire les chiens. L'infestation de l'homme est accidentelle et s'opère par ingestion d'aliments contaminés par les fèces de renard ou par contact avec celui-ci. Une dizaine de cas humains sont décelés chaque année.

L'arrêté n'est pas pris dans l'objectif de réaliser un suivi sanitaire sur l'espèce, même si les animaux pourraient être amenés si nécessaire à être analysés.

3- la population du renard s'autorégule naturellement, (98 fois exprimées)

Cette autorégulation n'est pas propre à l'espèce renard. La multiplication d'une espèce est toujours fonction de la capacité d'accueil du territoire, de son adaptation au climat et de ses ressources alimentaires. Les conditions actuelles à la fois climatiques et alimentaires sont très favorables au renard qui ne dispose pas de prédateur naturel. La dynamique de population du renard est de nature à accentuer la pression de prédation sur les élevages, ainsi que les problématiques sanitaires (gale notamment).

4- prévention des dommages aux éleveurs et poulaillers, (96 fois exprimées)

L'arrêté n'a pas vocation à dispenser les éleveurs de mettre en place des mesures appropriées (grillage enterré). Par ailleurs, les tirs de nuit réalisés par les lieutenants de

louveterie, auxiliaires de l'Etat, permettent d'intervenir plus efficacement et de manière ciblée sur des zones géographiques déterminées.

5- les tirs des renards représente un risque pour la population aux abords des habitations, (92 fois exprimées)

Les lieutenants de louveterie exercent les missions qui leur sont confiées pour des motifs d'intérêt public dans le respect de la réglementation et des règles de sécurité.

6- cohabitation : la chasse du renard de jour comme de nuit est considéré comme du « harcèlement » et nuit aux autres espèces, (91 fois exprimées)

La chasse et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisés par la Loi, mais encadrée strictement pour les rendre compatibles avec le respect des espèces, des milieux, de la bienveillance animale, de la sécurité publique et de l'ordre public. Par ailleurs, seuls les onze lieutenants de louveterie sont autorisés à mener ces opérations de régulation, qui ne sauraient constituer une «traque» ou un «harcèlement»,